

Le troisième poste sous cette rubrique est une somme de cinquante cents par heure pour la réserve du fonds d'accident. Celle-ci est un fonds établi pour protéger la compagnie contre la perte prévue à la clause 9 du contrat. Cette clause stipule les diverses sommes que la compagnie doit payer au cas de perte d'avions et de destruction de moteurs. Elles sont plus élevées lorsque les accidents sont imputables à la négligence des employés. Tout solde dans le compte de réserve du fonds d'accidents retourne à la Couronne à l'expiration du contrat.

(d) *Popote*.—La compagnie d'aviation reçoit la même somme pour la popote que les écoles élémentaires d'aviation. Les observations déjà faites au présent rapport sous cette rubrique concernant les écoles élémentaires d'aviation s'appliquent avec la même force aux écoles d'aviateurs-observateurs.

12. Le sous-comité a étudié avec soin la question des bénéfices que réaliseront les compagnies exploitantes. Il a constaté qu'elles réalisaient des bénéfices importants dus en partie à une direction très compétente et en partie à ce que l'inscription des aspirants-pilotes fixée par le contrat avait été accrue sans augmentation proportionnelle des frais de direction. Les exemples suivants de bénéfices pour un mois lunaire de l'une des écoles s'établissent en moyenne à \$1,112:

Exemple n° 1	.....	\$ 1,176
Exemple n° 2	.....	1,340
Exemple n° 3	.....	819

Ceci indiquerait des bénéfices annuels pour cette école dans des conditions favorables de \$14,456. Dans ce cas ce sont des particuliers qui réalisent des bénéfices et malgré que le contrat restreigne la déclaration des dividendes à 5 p. 100 par année, il y aurait cependant à l'expiration des contrats répartition des bénéfices accumulés. Le sous-comité se rend très bien compte que les écoles d'aviateurs-observateurs sont dirigées avec une très grande efficacité, qu'elles accomplissent un rôle important de guerre et aussi que des mesures d'économie ne devraient pas ralentir notre effort de guerre. Mais, comme les circonstances se sont profondément modifiées depuis l'expiration du contrat, le sous-comité décida de réunir les administrateurs représentant toutes les écoles pour leur communiquer franchement les faits et demander leur coopération. Cette réunion eut lieu le 4 juin. Il en est résulté que les compagnies exploitantes se sont offertes bénévolement à consentir une réduction, de ce qu'on appelle au contrat les bénéfices par heure de vol, de \$1 à 35 cents. Le sous-comité recommande la modification des contrats en ce sens et il exprime son appréciation de la louable attitude des compagnies. Il se rend pleinement compte du fait que même après cette réduction des bénéfices, les compagnies d'aviation exploitées avec compétence réaliseront encore des bénéfices nets de près de \$5,000 par année aux tarifs actuels, après paiement des taxes. Il croit, cependant, que vu les circonstances spéciales afférentes à ces contrats d'entraînement la norme reconnue d'évaluation des bénéfices par leur relation au capital employé n'est pas susceptible d'exactitude. Dans le cas présent, le ministère n'achète ni marchandises ni denrées; il cherche plutôt la formation de techniciens habiles et expérimentés. Toutes les professions connues ont leur tarif d'honoraires consacré par la pratique, mais il n'existe aucun tarif pouvant guider votre sous-comité dans sa recherche de la solution du problème présent. Compte tenu de toutes les circonstances, la modification proposée constituera une manière satisfaisante de résoudre la question.